

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022/40**

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Affiché le



ID : 011-211103015-20221115-DEL202240-DE

L'an deux mille vingt deux, le quinze novembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, comprenant 15 conseillers municipaux en exercice, dûment convoqués le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Christine PÉANY, Maire.

PRÉSENTS : Christine PÉANY, Gérard PEYROT, Raymonde JEANNET, Romain TORRECILLA, Arlette LAGRANGE, Evelyne GABORIT, Marie-Hélène ROCA, Thierry CAMBRAY, Antoine ARCO, Laurence MORATO-CARBOU, Sébastien CAZEAUX, Michaël SEGUIN, Philippe GOUZE, Pierre CHEVALIER.

PROCURATIONS : Léa LACUVE à Laurence MORATO-CARBOU.

ABSENTS : *néant*.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Raymonde JEANNET.

OBJET : Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles,

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine,

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant,

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum précitée.

**Le Conseil municipal,
Après avoir délibéré,**

À l'unanimité des membres présents ou représentés,

➤ **Décide :**

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2022 :

Pour le domaine public routier :

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 011-211103015-20221115-DEL202240-DE

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

Pour le domaine public non routier :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m²
Décret 2005-1676	1000 €	1000 €	650 €
Actualisation 2022	1421,36 €	1421,36 €	923,89 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les fourreaux inoccupés, est fixé un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e des redevances plafonds maximum précitées.

ARTICLE 4 : Pour les occupations débutant en cours d'année ou les occupations provisoires sur une durée limitée, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois.

ARTICLE 5 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 6 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 7 : Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum précitée.

ARTICLE 8 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 9 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70323.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.



Certifié exécutoire à Puichéric, le 15 novembre 2022
après publication et transmission en Préfecture.

Le Maire,

Christine PÉANY.